Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201857

Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle

1. Identification

Code BJ	201857
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE
Code PAY	1857
Libellé	Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle
Référence	201857
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	23/11/2019
Date de fin de validité de la fiche	
	Conditions d attribution
Impacts de l'évolution juridique	Références juridiques
Documentation Pissarho	

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201857_INTER_INDEMNITE_COMPENSATRICE.pdf \\ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice		RDFF1425117D
aux agents affectés dans les communes minières de Moselle		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 07/03/2023

Mi	lita	ira

- T Magistrat ordre judiciaire
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agent détenant un grade ou occupant un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Les agents doivent être affectés au 30 juin 2013 dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être versée à compter de la date à laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Cette indemnité compensatrice correspond à 1 % du traitement soumis aux retenues pour pension. Elle cesse définitivement d'être versée à compter de la date à laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Décret

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

Date d'édition : 07/03/2023

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1857	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui